



## Procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique

Modification prévue	Modification prévue
<b>Ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (814.310.1)</b>	
<b>Art. 1 Object</b>  La présente ordonnance régit:  a. les exigences relatives aux feuilles de route que les entreprises et les branches peuvent élaborer afin d'atteindre l'objectif de zéro net (art. 5 LCI);  b. l'encouragement de technologies et de processus innovants permettant de mettre en œuvre les feuilles de route ou différentes mesures prévues par celles-ci (art. 6 LCI);  c. la couverture des risques liés aux investissements dans les infrastructures publiques nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro net (art. 7 LCI);  d. le réseau pour l'adaptation et la protection face aux effets des changements climatiques (art. 8 LCI);  e. les modalités du test facultatif visant à examiner la compatibilité des flux financiers avec les objectifs climatiques (art. 9 LCI).	<b>Art. 1, let. f</b>  La présente ordonnance régit:  ...  f. le rôle de modèle de la Confédération et des cantons (art. 10 LCI).
	<i>Aucun autre article n'est modifié. Le titre du chapitre 5a et les art. 30a à 30f sont insérés après l'art. 30.</i>

